

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/352

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : ARRÊTÉ PORTANT MISE EN SÉCURITÉ D'UN IMMEUBLE PRÉSENTANT UN DANGER IMMINENT - RUE DE LA TREILLE

Le Maire de la Commune de Cournon-d'Auvergne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1

Vu la requête présentée le 29 juin 2026 à Madame la Présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand aux fins de désignation d'un expert en application de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2602605 du juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 1^{er} juillet 2026 désignant M. Daniel Blanchet en qualité d'expert ;

Vu le rapport d'expertise remis le 8 juillet 2026, concluant à l'existence d'un danger imminent pour la sécurité des personnes ;

Considérant que l'immeuble situé rue de la Treille, cadastré section BV n°220, appartenant à Madame Béatrice PERRIN, présente notamment les désordres suivants :

- un détachement de pierres de la partie supérieure du mur situé au-dessus de la porte d'entrée, côté intérieur de l'immeuble et la présence d'un placard mural encastré dans l'épaisseur de ce mur à l'aspect sud-est. Ces désordres sont susceptibles de compromettre la stabilité de la maçonnerie et d'engendrer un risque pour la sécurité publique en façade Est sur rue, comme en témoignent :
 - la fissuration et le décollement de l'enduit de façade au niveau de l'étage ;
 - une déformation convexe de l'enduit particulièrement marquée à l'angle sud-est ;
 - un déplacement d'environ un centimètre du linteau de la porte d'entrée à l'aspect Nord ;
- la présence d'éléments instables de l'arase du mur côté Sud-Est.

Considérant que ces désordres sont de nature à compromettre gravement la sécurité des occupants, des riverains et du public ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire de toute urgence, sans procédure contradictoire préalable, les mesures provisoires indispensables afin de faire cesser le danger imminent ;

ARRÊTE :

SLOW

Article 1er – Mesures prescrites

Le propriétaire est tenu de faire exécuter immédiatement les mesures suivantes :

- Effectuer tous les travaux de remise en état de la façade Est :
 - côté intérieur, vérifier et assurer la stabilité de l'angle Sud-Est et du placard encastré au dessus de la porte d'entrée ;
 - côté extérieur, vérifier et assurer la stabilité du linteau de la porte d'entrée et de l'enduit de façade présentant une forme convexe gravement déformée à l'angle Sud-Est ;
 - effectuer la purge des décollements de l'enduit de façade ;
- Vérifier l'arase du mur du côté Sud-Est et effectuer la purge des éventuels éléments instables.

Les travaux prescrits devront être exécutés par des entreprises disposant des qualifications requises. Préalablement à toute intervention, un bureau d'études compétent devra être mandaté afin de définir la nature, les modalités et le dimensionnement des renforcements à réaliser et d'établir les prescriptions techniques d'exécution. Aucune opération ne pourra être engagée sans ces préconisations, lesquelles devront notamment garantir les conditions de sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier ainsi que la stabilité de l'ouvrage pendant toute la durée des travaux.

Ces mesures devront être achevées dans un délai 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2e – Exécution d'office

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, la commune pourra faire procéder d'office aux études et travaux nécessaires, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3e – Sanctions pénales

Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4e - mainlevée

Madame Béatrice Perrin transmettra à la commune le rapport du bureau d'études définissant la nature, les modalités et le dimensionnement des renforcements à réaliser et établissant les prescriptions techniques d'exécution.

A l'achèvement des travaux, Madame Béatrice Perrin informera la commune pour une vérification sur place.

Si les travaux réalisés permettent de mettre fin à tout danger, un arrêté de mainlevée pourra être pris et notifié.

Article 5e – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire

Article 6e – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Cournon-d'Auvergne.

Article 7e - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

A Cournon-d'Auvergne, le 3 août 2026

Certifié exécutoire

M. Yanik PRIÈRE,
Maire

